



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES INSTALLATIONS
CLASSÉES
180/jjpr/ctm

Arrêté du 28 avril 2026

**portant mise en demeure à la société CICE – CIE INDUSTRIELLE des CHAUFFE EAU
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Saint-Louis**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 portant prescriptions complémentaires et codificatives à la société CICE située à Saint-Louis,

VU l'arrêté du 28 novembre 2024 portant prescriptions complémentaires à la société CICE - CIE INDUSTRIELLE des CHAUFFE EAU à Saint-Louis,

VU l'inspection du site du 17 mars 2026,

VU le rapport de l'inspection du 17 mars 2026 établi par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2024 susvisé stipulent que :

« [...]L'exploitant [...] s'assure régulièrement du bon état et du bon fonctionnement de ces équipements. [...] » ,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 17 mars 2026 susvisée, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne contrôle pas le bon état de propreté des puits d'infiltration en non-conformité avec l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2024 susvisé,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine »,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société CICE – CIE INDUSTRIELLE DES CHAUFFE EAU, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 2 RUE DU DOCTEUR HURST – 68302 SAINT-LOUIS, est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de respecter les prescriptions précisées aux articles suivants, dans les délais qui y sont indiqués.

Article 2 : dans un délai de 32 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 2 surlignées en gras de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2024 susvisé. Elles sont les suivantes :

*« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] -prévenir en toutes circonstances [...] la dissémination [...] chroniques ou accidentels [...] de matières [...] qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients [...] pour la protection de la nature, de l'environnement [...] [...] L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de ces dispositifs d'infiltration des eaux pluviales. **Il s'assure régulièrement du bon état et du bon fonctionnement de ces équipements.** [...] »*

Article 3 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 28 avril 2026

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD